

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-quatrième session
Genève, 25 avril-13 mai 2005
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 16 DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT ZAMBIEN À LA LISTE DES POINTS À
TRAITER (E/C.12/Q/ZMB/1) À L'OCCASION DE L'EXAMEN DU RAPPORT
INITIAL DE LA ZAMBIE SUR LES ARTICLES 1^{ER} À 15 DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS (E/1990/5/Add.60)

HR/CESCR/NONE/2004/8
GE.04-44165 (F) 171104 031204

I. CADRE GÉNÉRAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE

1. Fournir des renseignements détaillés sur le statut du Conseil autonome des droits de l'homme mentionné au chapitre XII de la Constitution, et préciser en particulier sa composition, les procédures régissant la désignation de ses membres et ses méthodes de fonctionnement, à la lumière notamment des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).

Historique

La Commission des droits de l'homme, créée suite à l'adoption d'amendements à la Constitution en 1996, est prévue au chapitre XII de la Constitution zambienne, où il est stipulé, à l'article 125, «il est créé une commission des droits de l'homme». Aux termes du paragraphe 2 de cet article, la Commission est autonome.

La loi n° 39 relative à la Commission des droits de l'homme, de 1996, énonce les fonctions et les pouvoirs de la Commission. La création d'une institution permanente des droits de l'homme avait été recommandée par la Commission d'enquête sur les droits de l'homme, appelée communément Commission Munyama, du nom de son président, Bruce Munyama, chargée en 1992 de se pencher sur la situation des droits de l'homme sous les première, deuxième et troisième républiques. La Commission Munyama plaidait pour la création d'une commission permanente des droits de l'homme au chapitre 6 de son rapport. Elle notait que nombre de témoins qui avaient déposé devant elle s'étaient félicités de la nomination de la Commission d'enquête et jugeaient nécessaire que le Gouvernement mette sur pied une institution permanente.

Loi n° 39 relative à la Commission des droits de l'homme de 1996

La loi n° 39 relative à la Commission des droits de l'homme de 1996 prévoit entre autres l'autonomie de la Commission, sa composition, les modalités de nomination, le mandat, les fonctions et les pouvoirs de ses membres, le mécanisme d'examen des plaintes et les réunions de la Commission.

Autonomie de la Commission

Aux termes de l'article 3 de la loi, la Commission est créée en tant qu'organe autonome qui, dans l'exercice de ses fonctions, n'est soumis ni aux directives ni au contrôle d'aucune personne ou autorité que ce soit.

L'aptitude de la Commission à exercer en toute indépendance son pouvoir de décision au quotidien représente un aspect critique de l'indépendance et de l'autonomie de la Commission. L'indépendance que lui confère son statut juridique devrait être suffisante pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en l'absence de toute ingérence ou obstruction de la part d'une entité publique ou privée quelconque. La Commission n'est placée sous le contrôle d'aucun ministère. Conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de la loi, elle soumet un rapport d'activité au Président en cours d'exercice financier.

Composition

Le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi prévoit que la Commission se compose comme suit:

- a) 1 président;
- b) 1 vice-président;
- c) 5 autres membres au plus.

Le Président et le Vice-Président doivent être des personnes qui ont occupé ou possèdent les compétences nécessaires pour occuper de hautes fonctions judiciaires (art. 5, par. 3). Il appartient au Président de la République de nommer les membres de la Commission, sous réserve de ratification par le Parlement. Il y a lieu de rappeler, à des fins d'information, les propositions faites par les commissions constituées au titre de la loi sur les enquêtes au sujet de la création d'une commission permanente des droits de l'homme. La question a été traitée de façon assez approfondie par la Commission Munyama, ainsi que par la Commission Mwanakatwe de révision constitutionnelle. La Commission Munyama recommandait une représentation pluraliste de la société civile et suggérait de désigner les membres de la Commission parmi:

- i) Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme;
- ii) Les syndicats;
- iii) Les organisations sociales et professionnelles intéressées, par exemple les associations d'avocats, de médecins, de journalistes et de personnalités scientifiques;
- iv) Les universités; et
- v) Le Parlement.

La Commission Munyama a aussi pris connaissance de la composition de la Commission des droits de l'homme proposée par la Commission Mwanakatwe de révision constitutionnelle. Cette dernière suggérait que la Commission des droits de l'homme se compose comme suit:

- i) 1 personne ayant des compétences en matière de droits de l'homme, nommée par le Président;
- ii) 2 représentantes nommées par des organisations de femmes, ayant des compétences en matière de droits de l'homme;
- iii) 1 personne nommée par des organisations religieuses;
- iv) 1 personne, militante des droits de l'homme, nommée par la Law Association of Zambia; et
- v) 1 personne nommée par les syndicats.

Exception faite des Président et Vice-Président qui doivent être des juristes, l'article 5 de la loi laisse à l'autorité investie du pouvoir de nomination toute liberté pour choisir les cinq autres membres. Les propositions faites par les Commissions Munyama et Mwanakatwe semblent donner à penser que devraient absolument siéger à la Commission des droits de l'homme des représentants de certains milieux (syndicats, universités, militantes des droits des femmes, etc.). D'une certaine façon, ces propositions allaient davantage dans le sens des Principes de Paris et cherchaient à mettre en place une commission plus représentative. Sous la rubrique «Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme», les Principes de Paris prévoient ce qui suit:

«1. La composition des institutions nationales et la désignation de leurs membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants:

- a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques;
- b) Des courants de pensée philosophiques et religieux;
- c) D'universitaires et d'experts qualifiés;
- d) Du parlement;
- e) Des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).».

Le meilleur moyen d'amener à siéger à la Commission des personnes motivées et actives réside de toute évidence dans un processus de nomination transparent, fondé sur la consultation de groupes issus de la société civile. Que le système actuel de nomination prévu par la loi soit transparent et acceptable est à débattre. Il semble malgré tout que le Parlement ait laissé le soin au Président, en sa qualité d'autorité de nomination, de choisir des membres très variés. Les premières personnes à siéger à la Commission, nommées en avril 1997 par le Président de l'époque, F. T. J. Chiluba, étaient les suivantes:

- Lombe Chibesakunda (juge à la Cour suprême, ancienne diplomate);
- Lewis Changufu (homme d'affaires et ancien ministre);
- Lavu Mulimba (ancien ministre);
- Foston Sakala (pasteur, responsable religieux);
- Francis Nsokolo (avocat et ancien magistrat);

- John Sakulanda (ancien détenu politique et ancien membre de la Commission Munyama).

Les nouveaux membres viennent eux aussi de milieux divers et comptent parmi eux des avocats, une personnalité religieuse, d'anciens fonctionnaires et des représentants des médias. Le fait que le nombre de membres soit limité à sept suppose naturellement que tous les milieux ne sont pas représentés en même temps.

Toujours en ce qui concerne la question de la composition, les Principes de Paris stipulent que pour assurer la stabilité du mandat des membres des institutions nationales, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti. Comme on l'a vu plus haut, en Zambie, les membres de la Commission sont nommés par le Président, sous réserve de ratification par l'Assemblée nationale (art. 5, par. 2), pour un mandat de trois ans renouvelable. Les membres peuvent quitter leurs fonctions ou en être démis pour les raisons suivantes:

- Non-renouvellement du mandat;
- Inaptitude à exercer les fonctions de membre de la Commission pour invalidité physique ou mentale, incompétence ou comportement répréhensible;
- Démission;
- Si:
 - a) Le membre est absent sans motif valable à trois séances consécutives de la Commission dont il avait été informé;
 - b) Le membre est déclaré en faillite; ou
 - c) Le membre décède.

La Commission Mwanakatwe de révision constitutionnelle avait recommandé d'accorder à la Commission de la magistrature la faculté de nommer les membres de la Commission des droits de l'homme, sous réserve de ratification par l'Assemblée nationale. Tout en reconnaissant que la Commission Mwanakatwe avait suggéré une composition qui allait dans le sens des directives internationales, la Commission Munyama n'approuvait pas l'idée que les membres soient nommés par la Commission de la magistrature. Elle partait du principe que la Commission des droits de l'homme devrait avoir en partie pour mandat d'enquêter sur les dysfonctionnements de la justice. Alors que le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est l'un des piliers de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire que l'appareil judiciaire à tous les niveaux devrait pouvoir s'acquitter de ses fonctions et exercer ses pouvoirs sans ingérence indue ni pression de qui que ce soit, dans toute société démocratique, la prudence veut que, dans des cas exceptionnels où l'appareil judiciaire ou ses membres ne s'acquittent pas de leurs devoirs comme ils le devraient et qu'il s'ensuit la violation de droits et libertés individuels, ces dysfonctionnements fassent l'objet d'une enquête et que réparation soit accordée aux personnes qui en ont été victimes. L'indépendance du pouvoir judiciaire ne s'étend

pas au-delà d'une bonne administration de la justice. Telle est essentiellement la raison pour laquelle, par exemple, en vertu de la Constitution, un juge peut être démis de ses fonctions pour comportement répréhensible ou toute autre faute grave. Le pouvoir d'enquêter sur le dysfonctionnement de la justice entraîne non pas le pouvoir de réviser une décision de justice, mais celui d'examiner si, dans telle ou telle affaire, le processus judiciaire a bien respecté les exigences du droit à un procès équitable ainsi que les autres normes pertinentes en matière de droits de l'homme.

On pourrait faire valoir le même type d'argument s'agissant cette fois de l'exécutif puisque le pouvoir de nomination est confié au Président. Bien des milieux se sont dits préoccupés par ce mode de nomination qui compromettrait l'indépendance des membres de la Commission, surtout lorsqu'ils étaient saisis de cas qui soulevaient des questions politiques délicates. Cependant, bien qu'il soit important de prévoir des structures législatives et administratives propres à aider les membres de la Commission à garder leur indépendance dans l'accomplissement de leur mandat, en définitive, leur efficacité et leur indépendance seront fonction de la personnalité des intéressés.

C'est pourquoi ce qui compte vraiment, en fin de compte, ce n'est pas tant l'autorité de nomination ni la procédure de désignation que la qualité, l'intégrité et la droiture des individus, qui sont autant de facteurs clefs du succès de leurs travaux.

Rôle de la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme

La loi relative à la Commission des droits de l'homme définit le rôle de la Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans son article 9, elle reconnaît à la Commission les fonctions suivantes:

- a) Enquêter sur les violations des droits de l'homme;
- b) Enquêter sur tout dysfonctionnement de la justice;
- c) Proposer des mesures efficaces pour prévenir les violations des droits de l'homme;
- d) Visiter les prisons et lieux de détention ou établissements de même nature afin d'évaluer et de contrôler les conditions de détention et de faire des recommandations pour remédier aux problèmes existants;
- e) Lancer un programme continu de recherche, éducation, information et réadaptation des victimes de violations des droits de l'homme pour renforcer le respect et la protection des droits de l'homme;
- f) Accomplir toutes les tâches accessoires ou de nature à lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.

Il est clair que ce mandat, très étendu, touche à tous les domaines recommandés par les Principes de Paris. Pour s'acquitter de ce mandat, la Commission s'est dotée de trois départements axés sur les activités centrales de promotion et de protection: un département des investigations et des affaires juridiques, un département de l'information et de l'éducation et un département de la recherche et de la planification. Peu après sa création, la Commission a aussi

mis sur pied des comités pour l'aider dans sa tâche. Aux termes de l'article 15 de la loi, elle peut en effet créer des comités auxquels elle peut déléguer certaines fonctions. La Commission a donc créé neuf comités provinciaux, un par province, et cinq comités thématiques. Les comités thématiques axent leur action sur un certain nombre de domaines ou thèmes prioritaires. Ainsi, la Commission a créé un comité des droits de l'enfant, un comité contre la torture, un comité des droits économiques, sociaux et de solidarité, un comité des droits civils et politiques et un comité des questions constitutionnelles et juridiques. Tant les comités provinciaux que les comités thématiques se composent essentiellement de personnes issues de la société civile qui siègent à titre bénévole. Un membre de la Commission représente celle-ci dans chaque comité. Au niveau international, on s'est félicité de la participation de membres du public aux travaux de la Commission, dans laquelle on a vu une bonne pratique à suivre. Les Principes de Paris incitent d'ailleurs les commissions à collaborer avec la société civile, qui est habituellement en contact avec la population locale quand il s'agit de questions et de problèmes de droits de l'homme importants qui touchent les communautés. Avec l'aide de la société civile, la Commission sera tenue au courant des questions critiques de droits de l'homme, ce qui facilitera son travail de planification et lui permettra de ne pas risquer de poursuivre des chimères.

La Commission doit au premier chef veiller au respect des droits de l'homme énoncés dans la législation interne, notamment au chapitre III de la Constitution zambienne qui protège les libertés et droits de l'homme fondamentaux de chacun en Zambie.

Idéalement, et conformément aux Principes de Paris, la Commission doit promouvoir aussi l'intégration en droit interne et l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme. C'est ce qu'elle fait en jouant un rôle consultatif auprès du Gouvernement et aussi en participant au processus d'établissement des rapports exigés au titre de différents instruments relatifs aux droits de l'homme.

Enquête sur de prétendues violations des droits de l'homme

L'article 10 et d'autres dispositions de la loi donnent à la Commission une fonction et un rôle importants dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Aux termes de l'article 10, la Commission est habilitée à enquêter sur toute violation des droits de l'homme:

- a) De sa propre initiative; ou
- b) Dès réception d'une plainte ou d'une allégation formulée au titre de la loi par:
 - i) Une personne lésée agissant dans son propre intérêt;
 - ii) Une association agissant dans l'intérêt de ses membres;
 - iii) Une personne agissant au nom d'une personne lésée; ou
 - iv) Une personne agissant au nom et dans l'intérêt d'un groupe ou d'une catégorie de personnes.

La réception de plaintes individuelles sur lesquelles elle enquête est de loin le souci quotidien le plus important de la Commission. C'est à ce niveau que la Commission est habilitée à se pencher sur des problèmes qui touchent individuellement les personnes. Bien qu'en droit

zambien la Constitution confère, conformément à son article 28, la compétence première en matière de droits de l'homme à la *High Court*, le mécanisme prévu au titre de l'article 10 de la loi relative à la Commission des droits de l'homme s'est avéré, dès la création de la Commission, compléter utilement le processus judiciaire. Malgré ses limites, telle que l'absence de mandat habilitant la Commission à prendre des décisions exécutoires, la procédure prévue par la loi relative à la Commission des droits de l'homme présente certains avantages par rapport à celle prévue à l'article 28 de la Constitution pour les tribunaux, à savoir notamment:

- À part les frais entraînés par le déplacement jusqu'aux bureaux de la Commission pour porter plainte, la procédure est pratiquement gratuite;
- La Commission n'est astreinte à aucune règle ou procédure rigide contrairement à la *High Court*;
- L'atmosphère est moins intimidante;
- Contrairement aux dispositions de l'article 28, toute personne peut porter plainte au nom d'une victime de violations des droits de l'homme en faisant valoir la loi relative à la Commission des droits de l'homme, pour autant qu'elle soit en possession de preuves;
- La Commission, contrairement aux tribunaux, est habilitée à enquêter et recueillir des renseignements capitaux en plus de ceux fournis par l'auteur de la plainte.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 10, la Commission est habilitée à citer à comparaître devant elle toute autorité et à exiger la production de tout document ou acte intéressant toute enquête engagée par elle. La Commission peut aussi interroger toute personne à propos de toute question à l'examen devant elle ou exiger de toute personne qu'elle divulgue des informations qu'elle possède et intéressant une enquête quelconque de la Commission. Le pouvoir qui lui est reconnu par la loi de forcer des tiers à coopérer, en particulier des institutions gouvernementales, est une condition *sine qua non* de la pleine autonomie opérationnelle d'une institution nationale des droits de l'homme comme la Commission, d'autant qu'elle est investie d'un pouvoir d'enquête en cas de plaintes.

En ce qui concerne la réception et le traitement des plaintes, la Commission a rédigé son propre règlement intérieur conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la loi. Ces règles sont énoncées dans l'ordonnance n° 22 de 2002. Cet instrument contient un modèle de formulaire de plainte qui aide les auteurs de plaintes à donner des détails sur leur affaire.

La Commission peut recommander l'adoption de différents types de mesure ou de réparation en cas de violation. Elle peut recommander:

- a) La sanction de tout fonctionnaire qu'elle a reconnu coupable de violations des droits de l'homme;
- b) Lorsqu'elle le juge nécessaire:
 - i) La libération d'une personne placée en détention;

- ii) Le versement d'une indemnité à la victime de violations des droits de l'homme ou à la famille de la victime;
- iii) La saisine des tribunaux par la personne lésée; ou
- iv) Toute autre action qu'elle estime nécessaire pour remédier à l'atteinte à un droit.

Le fait que la Commission soit seulement habilitée à recommander l'adoption de mesures par les autres autorités compétentes a été jugé comme étant l'une de ses principales faiblesses. Selon les critiques, le caractère non contraignant de ses recommandations va à l'encontre de l'idée même de protection des droits de l'homme. Bien qu'il soit souhaitable d'accorder à la Commission des pouvoirs plus efficaces pour agir en cas de violations, il n'est pas inhabituel que les institutions nationales de défense des droits de l'homme ne soient pas habilitées à arrêter des décisions légalement exécutoires. Cependant, cela ne veut pas dire que l'on puisse ou doive ignorer les mesures de règlement ou de réparation recommandées par la Commission.

Il est important de noter qu'aux termes du paragraphe 5 de l'article 10 la Commission n'est pas habilitée à agir dans une affaire dont la justice est saisie.

Selon le paragraphe 3 de l'article 11, une plainte doit être déposée dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui ont donné lieu à la plainte ou allégation ont été portés à la connaissance de la personne qui la formule. Ce délai de deux ans s'explique par le fait que la question doit être traitée tant qu'elle est encore récente car il est alors plus facile de réunir les preuves et témoins disponibles.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11, la Commission peut refuser d'ouvrir une enquête ou décider d'interrompre une enquête lorsqu'elle est convaincue que la plainte ou l'allégation est malveillante ou abusive ou que les renseignements disponibles sont insuffisants pour permettre une enquête en bonne et due forme et l'indique en conséquence dans son rapport.

Depuis sa création en 1997, la Commission a reçu plus de 6 000 plaintes du public.

Audiences publiques

Si elle le juge nécessaire pour déterminer dans de bonnes conditions s'il y a eu violation des droits de l'homme dans un cas particulier, la Commission peut décider d'entendre des dépositions orales des parties à l'affaire considérée. Les parties sont convoquées à une audience publique et la Commission siège pratiquement en tant qu'organe judiciaire pour examiner la question. Les séances sont ouvertes au public.

Éducation et information

Outre la fonction importante de la réception des plaintes sur lesquelles elle est appelée à enquêter, la Commission a pour mandat de dispenser au public une éducation et une information en matière de droits de l'homme. Comme on l'a vu plus haut, l'une des fonctions de la Commission consiste notamment à mettre au point, conformément à l'alinéa e de l'article 9 de la loi, un programme suivi d'éducation et d'information.

À ce titre, la Commission collabore avec d'autres organismes et institutions comme les médias, les ONG et même les organisations internationales comme l'ONU. La Commission est aussi censée organiser ou faciliter la tenue de séminaires et d'ateliers de formation aux droits de l'homme, à l'intention en particulier des personnes qui s'intéressent de près aux droits de l'homme dans le cadre de leur travail. À cet égard, chaque fois qu'elle en a eu les moyens, la Commission des droits de l'homme a organisé et tenu des ateliers à l'intention des personnels des forces de l'ordre, des enseignants et des personnels des services d'éducation, des ONG, des partis politiques, etc. Les ateliers sont conçus en fonction des besoins du groupe cible. En 2002, la Commission a aussi mené une série d'émissions de radio destinées à sensibiliser le public. Ces émissions se sont déroulées sur 13 semaines en anglais et dans les sept principales langues vernaculaires du pays. Suite à ces émissions, la Commission a relevé une augmentation du nombre de plaintes déposées, preuve s'il en est que, pour assurer la protection de ses droits, la population doit être informée de ses droits et des mécanismes qui existent pour demander réparation.

Rôle consultatif et de soutien auprès du Gouvernement

Comme on l'a déjà vu, la Commission en tant qu'institution nationale des droits de l'homme est censée conseiller et aider le Gouvernement en ce qui concerne les affaires de droits de l'homme. Les Principes de Paris prévoient que les institutions nationales doivent «fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme...».

À certaines occasions, le Gouvernement a demandé à la Commission de lui fournir des informations sur un certain nombre de questions en sa qualité d'institution nationale des droits de l'homme.

2. Préciser si l'État partie a l'intention d'adopter un plan d'action national pour la protection des droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993.

3. Énumérer ceux des droits consacrés dans le Pacte qui sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant les tribunaux nationaux et donner des exemples de jurisprudence.

4. Faire connaître la position de l'État partie sur le projet de protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

5. Indiquer si des organisations non gouvernementales ont été consultées dans le cadre du processus d'élaboration du rapport.

II. POINTS RELATIFS AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE (art. 1^{er} à 5)

Non-discrimination (art. 2, par. 2)

6. Le Comité demande des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination dont sont victimes les personnes âgées accusées de sorcellerie.

Le Gouvernement travaille à la formulation d'une politique nationale des personnes âgées qui donnera des orientations sur des questions telles que la création d'un organe national chargé de traiter des questions de vieillissement. Dans l'intervalle, il poursuit ses activités de sensibilisation au sort des personnes âgées, y compris par la commémoration de la Journée internationale pour les personnes âgées.

7. Fournir des informations sur les résultats qu'ont permis d'obtenir les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

Suite à l'adoption en 1996 de la loi n° 33 sur les personnes handicapées, le nombre de personnes handicapées victimes de discrimination en raison de leur handicap a diminué, grâce à une sensibilité accrue parmi les personnes handicapées elles-mêmes comme dans le grand public au fait que la discrimination fondée sur le handicap constituait une infraction qui tombait sous le coup de la loi.

Égalité entre hommes et femmes (art. 3)

8. Indiquer les politiques adoptées par l'État partie pour réduire les inégalités flagrantes induites par certains facteurs culturels et traditionnels ainsi que leurs répercussions sur l'égalité des chances entre hommes et femmes.

En ce qui concerne les inégalités entre hommes et femmes, la société traditionnelle veut que les rôles masculins et féminins soient bien délimités. Tandis que le rôle de la femme est de vaquer au soin du ménage, celui de l'homme est de pourvoir aux besoins de la famille, aussi le Gouvernement se doit-il de promouvoir le partage des responsabilités entre les hommes et les femmes.

9. Donner des renseignements sur les résultats de la politique nationale pour l'égalité des sexes adoptée en mars 2000, en particulier sur le plan de la révision des textes de loi discriminatoires à l'égard des femmes (droit foncier et droit de la famille).

III. POINTS RELATIFS À DES DISPOSITIONS CONCRÈTES DU PACTE (art. 6 à 15)

Droit au travail (art. 6)

10. Selon le paragraphe 14 du rapport, aucun texte de loi de l'État partie ne reconnaît le droit au travail, à l'égalité des chances en matière d'emploi et à des conditions équitables sur le lieu de travail, ni le droit aux loisirs et à la limitation de la durée du travail. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour assurer l'exercice de ces droits.

11. Le Comité souhaite recevoir des chiffres actualisés et ventilés par sexe, âge et zone urbaine/rurale concernant le chômage.

Tableau

Taux de chômage actuels par âge, par sexe et par lieu de résidence en Zambie									
Groupe d'âge	Total - Zambie			Zones rurales			Zones urbaines		
	Tous sexes confondus	Hommes	Femmes	Tous sexes confondus	Hommes	Femmes	Tous sexes confondus	Hommes	Femmes
Total	12,9	14,1	11,3	6,6	7,8	5	26,5	25,2	29,2
12-14 ans	19,9	19,7	20,1	13,1	13,1	13	52	52	52,1
15-19 ans	22,6	24,5	2,9	11,7	13,6	10	55,5	53,7	57,4
20-24 ans	20,8	22,9	18,1	9,4	11,8	6,6	42,1	40,7	44,5
25-29 ans	13,9	15,6	11,2	6,7	8,4	4,4	25,6	25,4	26,1
30-34 ans	9,7	11,2	7,1	5,1	6,5	3,1	17,2	17,6	16,3
35-39 ans	7,9	9,4	5,4	4,3	5,5	2,6	14,2	15	12,3
40-44 ans	6,8	8,4	4,4	3,7	4,9	2,1	12,4	13,4	10,1
45-49 ans	6,6	8,3	3,9	3,3	4,4	1,9	12,8	14,1	9,6
50-54 ans	5,5	7,3	3	2,7	3,8	1,4	12,5	13,3	10,2
55-59 ans	5	6,7	2,7	2,5	3,3	1,5	14,1	15,3	10,3
60-64 ans	3,9	5,2	2,2	2,2	2,9	1,3	13	14,4	9,3
65-69 ans	3,5	4,3	2,2	2,1	2,6	1,4	12,5	13,6	9,7
70-74 ans	2,9	3,4	2	1,9	2,1	1,4	11,3	12,1	8,9
+de 75 ans	2,8	2,9	2,6	2	2	2	11,2	11,6	10,1

12. Donner des renseignements sur les mesures prises pour favoriser les créations d'emplois, en particulier pour les femmes.

Pour commencer, en 2000, le Gouvernement a mis en œuvre une politique nationale pour l'égalité des sexes qui vise à responsabiliser davantage les femmes dans tous les domaines, comme on peut le remarquer à la lecture des offres d'emploi qui tendent désormais à privilégier les candidates, encore que cela reste souvent du domaine discrétionnaire des employeurs.

Le Ministère du développement communautaire et des services sociaux encourage les femmes à constituer des coopératives dans les communautés où elles travaillent pour vendre leurs produits puis se partager les bénéfices.

Tenant compte de ce que la libéralisation comme la privatisation ont des effets négatifs en contribuant notamment à l'augmentation du chômage, le Gouvernement a créé des organisations qui s'emploient à instaurer un climat plus propice aux salariés qui ont été licenciés.

«Future Search» est un projet de sécurité sociale qui aide les salariés licenciés en leur dispensant une formation ou des compétences propres à leur permettre de monter une petite entreprise.

«National Social Safety Net» est une organisation qui engage des institutions de formation pour dispenser une formation ou des compétences diverses aux salariés licenciés pour leur permettre de se réinstaller, de se lancer dans l'agriculture ou de monter une petite entreprise.

Les programmes d'organisations non gouvernementales comme «Women for Change» et le Comité de coordination des ONG mériteraient aussi d'être étudiés plus avant. Ces ONG ont mis au point des programmes axés sur la formation dont les femmes ont besoin pour se lancer dans des activités génératrices de revenus et faire progresser la cause de la responsabilisation des femmes.

Des mesures indirectes permettent par ailleurs aux filles/femmes de progresser dans leurs études et, partant, d'améliorer leurs chances d'obtenir plus tard un emploi.

13. Indiquer quels résultats l'État partie a obtenus récemment et jusqu'à ce jour grâce à sa politique de lutte contre le travail des enfants menée par l'État partie.

Tout d'abord, il y a lieu d'indiquer que la Zambie a ratifié la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Deuxièmement, la Zambie a lancé un programme axé principalement sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Troisièmement, la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents, chapitre 274 du Code des lois, a été révisée pour traiter aussi des questions touchant le travail des enfants.

Quatrièmement, le Ministère du travail a mis la dernière main à un projet de politique nationale du marché du travail qui s'attaque sérieusement aux questions posées par le travail des enfants. De plus, il est question d'élaborer une politique qui vise tout particulièrement et expressément ces questions.

Cinquièmement, s'agissant des institutions, un Comité directeur national a été mis sur pied. Il se réunit chaque trimestre pour débattre des questions touchant le travail des enfants.

Sixièmement, le département du travail a créé une unité chargée de traiter des questions touchant le travail des enfants.

Enfin, le Gouvernement a inscrit au budget un poste spécifique destiné à financer la lutte contre le fléau que représente le travail des enfants.

Droit à des conditions de travail justes et favorables (art. 7)

14. Selon le rapport, les efforts tendant à assurer des conditions de travail justes et favorables ne visent à l'heure actuelle que le secteur public. L'État partie envisage-t-il de s'attacher à les étendre au secteur privé?

Les informations ci-dessus sont inexactes. En fait, les employés du secteur tant public que privé sont protégés par la législation sur le droit à des conditions de travail justes et favorables. Les employés de ces deux secteurs, en tant que citoyens de la République de Zambie, sont tous

égaux et jouissent de droits égaux. Ils ont le droit de former des syndicats et le fait qu'ils puissent le faire prouve suffisamment que des négociations collectives ont lieu entre les syndicats et la direction des entreprises. Les syndicats négocient dans l'intérêt supérieur de leurs membres.

L'État partie encourage un processus de négociations collectives libres et équitables au moyen duquel les partenaires sociaux conviennent des conditions d'emploi. Dans un souci d'équité, copie de l'accord est envoyée au Ministère du travail et de la sécurité sociale pour confirmation de sorte que les clauses légales nécessaires qui garantissent des conditions équitables figurent bien dans l'accord.

15. Indiquer les mesures concrètes qui ont été prises pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, conformément à la Convention n° 100 de l'OIT, que l'État partie a ratifiée.

La Zambie a ratifié le 20 juin 1992 la Convention n° 100 de l'OIT. Les dispositions de cette Convention sont appliquées en Zambie par le biais de la loi sur le salaire minimum et les conditions d'emploi, chapitre 274 du Code des lois de Zambie. La Zambie a le devoir, aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, de faire périodiquement rapport sur l'application de la Convention sur son territoire.

Les salaires, traitements et autres émoluments payables par l'employeur au travailleur en rémunération de son travail, indépendamment de toute distinction fondée sur le sexe, sont fixés comme suit:

- Par un processus de négociations collectives entre syndicats et organisations d'employeurs ou employeurs individuels. L'article 66 de la loi sur les relations industrielles, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 30 de 1997, précise que les employeurs ou leurs organisations et les syndicats intéressés engagent des négociations collectives dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement d'un accord de reconnaissance. Les négociations se déroulent au niveau de la branche ou de l'entreprise. Cependant, les conventions collectives n'ont d'effet juridique que sur les membres de l'association d'employeurs et ne sont pas généralement applicables à tous les employeurs d'un secteur industriel donné;
- Par une ordonnance émanant du Ministre du travail et de la sécurité sociale, conformément à l'article 3 de la loi sur le salaire minimum et les conditions d'emploi, chapitre 274, pour les employés qui ne relèvent d'aucune convention collective ou en l'absence de négociations collectives faute de représentation syndicale ou pour toute autre raison;
- Par accord mutuel entre un employeur et un employé. En bref, par des négociations collectives libres, les partenaires sociaux veillent à ce que les questions touchant à l'égalité entre les sexes soient prises en considération et les barèmes de salaires convenus sans discrimination.

16. Donner des renseignements sur les résultats de la politique nationale de l'État partie visant à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement dans l'emploi

et à éliminer toute forme de discrimination dans ce domaine, comme cela est requis par la Convention n° 111 de l'OIT.

Cette Convention a pour principal objectif d'éliminer toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale qui nuit à l'égalité des chances, de traitement ou d'emploi, y compris à l'accès à la formation professionnelle et aux conditions d'emploi.

Les dispositions de cette Convention continuent d'être appliquées au moyen des textes ci-après:

- Constitution de la République de Zambie;
- Loi sur l'emploi, chapitre 268;
- Loi sur l'emploi des jeunes, chapitre 505;
- Loi sur les usines, chapitre 514.

La politique gouvernementale de lutte contre la discrimination cherche à promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans le domaine du travail, par le biais des dispositions des textes évoqués ci-dessus. La création de la Commission permanente des droits de l'homme a aussi contribué pour beaucoup à l'élimination de la discrimination.

Les employés sont libres de porter plainte devant le tribunal des relations industrielles sur des questions de discrimination sur le lieu de travail.

17. Selon le paragraphe 119 du rapport, le système du salaire minimum ne fait l'objet d'aucune politique expresse. Détailler la procédure par laquelle le salaire minimum est établi et indiquer si le niveau de ce salaire garantit un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille.

En Zambie, le salaire minimum est fixé par la loi sur le salaire minimum et les conditions d'emploi, chapitre 276 du Code des lois de Zambie.

Une commission tripartite composée de représentants des travailleurs, des organisations d'employeurs et des pouvoirs publics se réunit pour proposer aux «travailleurs non protégés» des conditions d'emploi qui sont renvoyées ultérieurement pour examen devant un conseil consultatif tripartite du travail; ensuite, le Ministre du travail et de la sécurité sociale prend une ordonnance qui a force de loi.

Actuellement, deux ordonnances sont en vigueur dans l'État partie, l'une d'application générale et l'autre applicable aux ouvriers non syndiqués. Ces instruments sont renouvelables tous les deux ans ou chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Pourtant, le niveau du salaire minimum est à peine suffisant pour répondre aux besoins essentiels des salariés et de leur famille, en raison des difficultés que connaît le pays.

18. Indiquer si des enquêtes du type de celles évoquées dans le rapport ont été menées à bien suite à des accidents du travail et, dans l'affirmative, quels en ont été les résultats.

Malheureusement, seuls trois accidents sur le nombre total d'accidents du travail signalés ont fait l'objet d'une enquête, pour des raisons de problèmes logistiques, de transport notamment.

Les victimes de ces trois accidents sont décédées des suites de leurs blessures.

À l'usine Wood Processing Limited de Ndola où un travailleur est mort ébouillanté, l'enquête a révélé que de l'eau bouillante avait été retenue par une vanne de 4 pouces de l'installation.

Il ressort de l'enquête menée sur l'accident mortel survenu à la station hydraulique de Namwala de la Southern Water and Sewerage Company Limited que la gaine isolante des câbles électriques alimentant la pompe en électricité était usée au point que le courant électrique passait sans aucune protection. Le travailleur est mort électrocuté.

À l'INDENI Petroleum Company Limited, un incendie s'est déclaré à la torchère. Selon l'enquête, des hydrocarbures lourds se seraient répandus, auraient pénétré dans le système et le dispositif de contrôle de l'évacuation n'aurait pas fonctionné.

Droits syndicaux (art. 8)

19. Préciser les catégories de travailleurs auxquelles la loi interdit de former des syndicats et de s'y affilier.

La liberté d'association est un droit de l'homme essentiel qui constitue la base fondamentale de relations du travail stables. Ce principe fondamental de liberté civile est consacré dans la Constitution et la législation zambienne. En Zambie, le cadre juridique, en particulier la loi sur les relations industrielles, a accordé aux travailleurs le droit de former des syndicats et de mener des négociations collectives.

En Zambie, la loi interdit aux personnels des forces armées et de la police de former des syndicats ou d'y adhérer en raison du caractère délicat de leur mission.

Le personnel de direction des institutions aussi bien publiques que privées ne peut pas se syndiquer. Au sein de l'entreprise, les cadres constituent en effet les instances supérieures de décision sur les questions financières, opérationnelles, de personnel ou de politique; ils représentent l'entreprise et négocient en son nom dans les négociations collectives menées avec les syndicats.

Si les cadres avaient le droit de s'affilier à des syndicats, ils ne travailleraient plus dans l'intérêt de l'entreprise. Ils risqueraient de n'avoir plus que leurs propres intérêts en tête et de s'octroyer d'énormes augmentations de salaire.

20. L'État partie envisage-t-il de prendre des mesures pour améliorer la protection du droit de grève des travailleurs en tant que moyen d'assurer la sécurité de l'emploi et des conditions de travail justes et favorables?

La liberté d'association qui s'exerce en Zambie implique la liberté de négociation collective et au moins dans une certaine mesure le droit de grève.

Cette liberté continue de s'exprimer dans certains textes de loi comme un moyen d'assurer la sécurité de l'emploi et des conditions d'emploi justes et favorables.

Droit à la sécurité sociale (art. 9)

21. Exposer les mesures prises contre les dysfonctionnements constatés dans le traitement et le versement des prestations de retraite, en particulier s'agissant des pensionnés vivant dans des régions reculées ou isolées.

Lorsque l'on se penche sur les questions qui touchent à l'efficacité du système de versement des prestations de retraite en Zambie, il est important de noter la politique et le dispositif de surveillance mis en place dans le pays. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale, par le truchement du département de la sécurité sociale, est pour l'instant uniquement responsable, au plan de la politique et de la surveillance, de l'Office national du régime des pensions et de la Commission de contrôle du fonds d'indemnisation des travailleurs, alors que d'autres grandes institutions, comme la Caisse des pensions de la fonction publique et la Caisse de retraite des autorités locales, relèvent respectivement du Ministère des finances et de la planification nationale et du Ministère de l'administration locale et du logement.

Ainsi, s'agissant des deux institutions qui relèvent du Ministère du travail et de la sécurité sociale, les mesures suivantes ont été prises pour leur assurer une efficacité durable:

- Fixation d'une date limite à la réception et au traitement des demandes de pension pour toutes les formes possibles de prestations de retraite. Ce délai va de 14 à 28 jours pour ces deux institutions;
- Décentralisation des bureaux de paiement au niveau des districts;
- Amélioration de la prise en charge des clients au niveau du versement des prestations; et
- Informatisation des principales opérations, en particulier de la gestion et de la recherche des données sur les réseaux locaux comme sur les réseaux plus étendus.

22. Le Comité demande des renseignements détaillés sur les résultats du programme «Vivres contre travail» et souhaite savoir si l'État partie a l'intention d'étendre ce programme à l'ensemble des 73 districts (E/1990/5/Add.60, par. 156).

Comme il en a déjà été question dans les observations préliminaires sur la politique et le dispositif de surveillance, le programme «Vivres contre travail», tout en représentant une intervention de protection sociale au sens le plus large de la sécurité sociale, ne relève pas de la compétence et du mandat du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Aussi ce n'est qu'auprès du Ministère du développement communautaire et des services sociaux que l'on peut se procurer des précisions à son sujet.

23. Expliquer si l'Office national du régime des pensions est effectivement parvenu à fournir de meilleurs services et à élargir sa couverture aux travailleurs du secteur informel (ibid., par. 159).

La question de l'efficacité des services de l'Office national du régime des pensions a déjà été traitée au titre du point 21. Mais on peut ajouter ce qui suit:

- L'Office investit ses fonds de pension dans un certain nombre de produits fiables du marché des capitaux à court terme en suivant des directives sévères prévues dans une ordonnance consacrée aux investissements;
- Actuellement, l'Office est assis sur une base financière solide grâce principalement aux résultats d'investissements positifs et à une amélioration de la couverture, si bien qu'il est en mesure de verser les prestations de pension dans les plus brefs délais;
- Les frais de fonctionnement de l'Office n'ont jamais dépassé les 10 % du plafond de dépenses autorisées par la Commission. En fait, au fil des années, ce plafond des dépenses a été ramené à 5 %, soit la norme internationale acceptée pour les caisses de pension; et
- L'Office offre une couverture qui laisse à désirer pour le secteur parallèle de l'économie (défini ici comme étant constitué des petites entreprises, désorganisées et aux faibles revenus, c'est-à-dire réalisant moins de 15 000 kwacha de chiffre d'affaires). Moins de 10 % des acteurs du secteur parallèle sont couverts par l'Office.

Protection de la famille, des mères et des enfants (art. 10)

24. Faire savoir si la législation applicable en matière de droits de l'enfant a été révisée pour être mise en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant et, dans l'affirmative, quels progrès ont été accomplis.

Le Ministère des sports et du développement des jeunes et des enfants a entrepris de réviser la législation relative aux enfants pour accorder le plus de protection possible à ces derniers. Un document de base sur la révision de la loi sur la jeunesse, chapitre 53, et du Code pénal, chapitre 87, établi en collaboration avec le Ministère de la justice, prévoit des mesures de dissuasion et des peines plus lourdes pour les personnes qui maltraitent les enfants, les négligent ou les exploitent.

À ce jour, le Ministère de la justice a rédigé un mémorandum sur la révision des textes de loi concernant les enfants qui sera présenté conjointement au Conseil des ministres par les Ministres de la justice, des sports et du développement des jeunes et des enfants, de la sécurité sociale et de l'intérieur.

Les textes de loi à l'examen sont les suivants:

- Code pénal, chapitre 87;
- Loi sur la jeunesse, chapitre 53;
- Loi sur la légitimation, chapitre 52;
- Loi sur l'adoption, chapitre 54;

- Loi sur la reconnaissance et l'entretien des enfants, chapitre 64;
- Loi sur l'administration de la preuve, chapitre 43.

25. Donner des informations sur les mesures prises pour lutter contre les pratiques traditionnelles autorisant le mariage des enfants dès la puberté.

Sensibilisation

Le Ministère des sports et du développement des jeunes et des enfants a continué de sensibiliser et de mobiliser les communautés à la nécessité pour le pays de respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle la Zambie est partie.

Pressions

- Le Ministère des sports et du développement des jeunes et des enfants a continué de faire pression sur les autorités compétentes, c'est-à-dire les services de police, les organisations de la société civile, l'appareil judiciaire, le Bureau du budget, les chefs traditionnels et les dirigeants politiques, pour qu'elles respectent la Convention relative aux droits de l'enfant dans l'exercice de leurs fonctions.
- Le Ministère des sports et du développement des jeunes et des enfants collabore aussi avec le Ministère de la justice à l'adoption d'une loi d'habilitation qui permettrait d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit interne de sorte qu'elle soit applicable au même titre que n'importe quel autre texte de loi.

Politique et révision de la législation

La politique nationale de l'enfance et un certain nombre de textes de loi concernant les enfants sont en cours de révision et de modification, le but étant de les aligner sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Programme de coopération Gouvernement zambien/UNICEF

Ce programme est le fruit d'un accord en vertu duquel l'ONU aide la Zambie à exécuter ses plans de promotion des droits de l'enfant. À ce titre, une assistance technique, un financement et d'autres ressources sont mis à la disposition du pays dans trois domaines d'action, à savoir:

- L'intégration des droits des femmes et des enfants;
- L'édification de capacités institutionnelles; et
- Les enfants ayant besoin d'une protection spéciale.

26. Donner également des renseignements sur les mesures, législatives et autres, dont il est question au paragraphe 173 du rapport et qui ont vocation à protéger la famille.

27. Indiquer quelles mesures l'État partie prend face au nombre croissant d'enfants orphelins suite au décès de parents atteints du VIH/sida.

Protection de la famille, des mères et des enfants (art. 10)

Le Gouvernement a l'intention de fournir d'ici à 2005 de meilleurs services de soins et de soutien aux orphelins, aux enfants vulnérables et aux autres groupes vulnérables, soit directement touchés, soit à risque comme les réfugiés, les prisonniers et les handicapés.

Le VIH/sida est le problème de développement le plus ardu que rencontre le pays, avec un taux de prévalence de 16 %. Il ne fait aucun doute que les enfants continuent de subir injustement l'impact de l'épidémie. De très jeunes enfants portent le fardeau de la maladie que leur père ou mère leur a transmise directement ou parce qu'ils ont perdu leur père ou mère ou la personne qui s'occupait d'eux.

La Zambie compte actuellement près de 1,2 million d'orphelins. De plus en plus de familles qui recueillent enfant après enfant atteignent un point de rupture. Les personnes qui ont la responsabilité légale des enfants n'ont pas les moyens de supporter le coût de produits de première nécessité comme la nourriture, des frais d'inscription scolaire et des services de santé. Les grands-parents prennent soin d'un grand pourcentage d'enfants et on ne peut que s'inquiéter de ce qui advient des enfants au fur et à mesure que leurs grands-parents avancent en âge.

Le nombre croissant d'enfants à la rue dans les centres urbains est peut-être un signal d'alerte pour les ménages zambiens. La famille élargie à la zambienne est pratiquement sur le point d'exploser. En 1999, le pays comptait 520 000 orphelins du sida; ce chiffre devrait atteindre 885 000 d'ici à 2009 et 974 000 d'ici à 2014. C'est pourquoi le nombre cumulatif d'enfants orphelins du fait de l'épidémie et d'autres causes est bien supérieur à ce que l'on peut recenser à un point donné dans le temps.

Mesures entreprises par le Gouvernement

Vu la gravité de la situation des enfants orphelins et vulnérables en Zambie, le niveau élevé des taux d'infection par le VIH et l'augmentation du taux de mortalité, il était inévitable que le Gouvernement engage d'autres acteurs à intervenir pour faire face au nombre croissant d'orphelins. L'un des principaux moyens mis en œuvre a été le projet SCOPE (Renforcement du partenariat communautaire en vue d'aider les enfants orphelins et vulnérables à mieux se prendre en charge) qui s'emploie à atténuer les répercussions du VIH/sida sur les enfants moyennant la mobilisation, le développement et le renforcement des initiatives prises au niveau des communautés et par elles pour répondre aux besoins de ces enfants. Ce projet vise à créer des liens et des partenariats pour aider les pouvoirs publics, les organisations confessionnelles et la société civile à unir leurs efforts.

Une organisation dit avoir touché plus de 150 000 enfants orphelins et vulnérables dans 2 provinces et le projet SCOPE près de 400 000 enfants dans 12 districts grâce à une approche fondée sur les ménages et les communautés. Par ailleurs, les services de protection sociale du Ministère du développement communautaire et de la sécurité sociale viennent aussi de mettre sur pied un mécanisme grâce auquel les ménages qui recueillent des enfants devraient toucher

une allocation de 50 000 kwacha par enfant pour leur permettre d'offrir un foyer à un orphelin ou à tout autre enfant vulnérable.

En 2002, 176 629 enfants étaient inscrits dans les écoles communautaires, selon le Ministère de l'éducation, tandis que les écoles publiques accueillaient pendant la même période 1 731 579 enfants. Une ONG partenaire a financé dans 41 écoles communautaires des interventions destinées à assurer ou améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants orphelins et vulnérables. Ce financement a servi à l'achat de pupitres, manuels, matériel et outils d'apprentissage et d'enseignement. Par ailleurs, pour la seule ville de Lusaka, 13 038 enfants orphelins et vulnérables des centres accueillant des enfants des rues ont reçu un soutien à l'éducation.

Les stratégies d'aide aux enfants orphelins et vulnérables et autres groupes vulnérables prévoient les interventions suivantes qui sont simples et pourtant complémentaires:

- «Household Economic Security» fournit suffisamment de vivres et d'autres ressources aux enfants pour leur permettre d'aller à l'école;
- «Psychosocial Support» sensibilise les communautés et les ménages à l'importance qu'il y a de répondre aux besoins tant psychologiques que sociaux des enfants, en donnant aux adultes comme aux enfants les moyens de faire face aux difficultés et de négocier;
- «Education» offre un environnement qui permet aux enfants de fréquenter des écoles aussi bien classiques que communautaires et a pour mission de faciliter le passage des enfants à l'enseignement secondaire et supérieur.

Droit à la santé physique et mentale (art. 12)

32. Selon le paragraphe 25 du rapport, les textes législatifs ayant trait à la santé ne mentionnent pas le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ni la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. Indiquer dès lors les mesures prises pour donner effet aux Principes directeurs de la politique des pouvoirs publics énoncés dans la Constitution (ibid.).

Conformément aux Principes directeurs évoqués ci-dessus, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de la santé, a pris les mesures suivantes:

1. Une politique de la santé mentale a été élaborée et présentée au Conseil des ministres. Elle fait actuellement l'objet des observations des ministères compétents. Une fois qu'elle aura été approuvée, elle facilitera la mise au point de directives et de modes opératoires normalisés en matière de santé mentale aux échelons inférieurs.
2. La loi sur la santé mentale a été révisée et un nouveau projet de loi rédigé, mais avant que le Parlement n'en soit saisi, la politique de santé mentale doit être approuvée. L'accent mis dans la nouvelle loi sur les services de santé mentale de proximité devrait faciliter l'accès à ces services. Il y a lieu d'ajouter que la loi actuellement en vigueur date de 1951 et

qu'elle ne répond plus à l'idée que l'on se fait aujourd'hui de la prestation de services de santé mentale.

3. La santé mentale a été incorporée dans l'ensemble intégré de soins de santé de base à tous les niveaux, le Gouvernement reconnaissant que la maladie mentale doit être traitée de la même manière que les autres maladies dans les limites de ce que l'État peut se permettre de financer dans l'intérêt de la population.
4. La santé mentale a été prise en compte dans la nouvelle édition du guide technique à l'intention des personnels de santé de niveau opérationnel, intitulé «Directives techniques intégrées à l'intention des personnels de santé chargés de l'accueil des malades»: désormais, les personnels de santé qui ont peu de formation en santé mentale sinon aucune disposeront donc d'un ouvrage de référence qu'ils pourront consulter en cas de besoin. Ce guide devrait contribuer à améliorer l'accès aux services de santé mentale.
5. La santé mentale a aussi été prise en compte dans le manuel de formation conçu à l'intention des personnels de santé communautaire. En abordant la question au niveau de leur communauté, les personnels de santé communautaire contribueront à dédramatiser la maladie mentale.
6. Pour remédier à la pénurie de ressources humaines, le Ministère de la santé, par le truchement du Conseil central de la santé, est en train de mettre en place un cursus de trois ans sanctionné par un diplôme d'infirmier/infirmière de santé mentale et de personnel soignant de psychiatrie auquel on pourra accéder directement, ce qui veut dire que les candidats à cette formation seront sélectionnés parmi les jeunes qui quittent l'école.

Le développement des services de santé mentale en Zambie est un processus continu qui exige la participation de tous les acteurs concernés. Jusqu'ici, les provinces et les districts étaient incités à inclure la santé mentale dans leurs plans, surtout depuis l'adoption des plans triennaux inspirés par le Gouvernement (Cadre de dépenses à moyen terme – MTEF).

33. Donner des renseignements sur les résultats que donnent les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la propagation du VIH/sida, compte tenu du fait qu'il est l'un des pays les plus touchés par le VIH/sida en Afrique subsaharienne et que, d'après les estimations, le taux de mortalité est toujours en hausse et devrait atteindre un pic en 2005.

Le Gouvernement a fait du Conseil national du sida (NAC) le fer de lance de la lutte concertée menée contre le VIH/sida pour éliminer le VIH/sida et les infections opportunistes qui lui sont associées. Le NAC a mis au point un plan stratégique d'intervention VIH/sida/MST/TB (2002-2005) qui vise à ramener le taux de prévalence du VIH parmi la population zambienne de 19 à 11 % et à améliorer l'état de santé des personnes contaminées par le VIH/sida d'ici à 2005.

Par le truchement du NAC, le Gouvernement a arrêté tout un train de mesures à cet effet, à savoir:

Promotion de rapports sexuels protégés: Encourager le lancement de campagnes de communication plurisectorielle pour inciter la population à changer de comportement,

encourageant les rapports sexuels protégés et la recherche d'un bon état de santé de façon à réduire la prévalence du VIH/sida de 15 à 11 % d'ici à 2005 dans le groupe d'âge des 15-19 ans.

Prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant: Minimiser la transmission du VIH de la mère à l'enfant en facilitant l'accès à des services de prévention de qualité dans tous les districts de façon à réduire la transmission de la mère à l'enfant de 39 à 28 % d'ici à 2005.

Un programme pilote de prévention de la transmission de la mère à l'enfant couvrant 6 sites a été lancé en 1999, avant d'être étendu, fin 2002, à 64 sites. Actuellement, ce programme fait partie intégrante des services de santé maternelle et infantile de 83 sites à travers le pays. L'extension de la couverture de ce programme, passée de 43 sites en 2002 à 83 actuellement, s'est traduite par le fait qu'environ 5 000 femmes séropositives bénéficient maintenant d'une thérapie complète à base d'antirétroviraux, contre 1 968 en 2002.

Contrôle de la qualité du sang et des produits sanguins, hygiène et prophylaxie des infections: Assurer la qualité du sang et de tous les produits sanguins destinés aux transfusions et encourager l'utilisation de seringues, de lames et d'aiguilles stériles en renforçant la totalité des centres de dépistage sanguin et en adoptant d'ici à 2005 des mesures de prophylaxie des infections.

Malgré l'épidémie de VIH/sida, la Zambie a pu maintenir un mécanisme efficace de collecte de sang non contaminé:

a) En augmentant le nombre d'établissements pratiquant des transfusions sanguines sûres: de 33 centres de dépistage du VIH en 1987, on est passé à 90 centres de transfusion sanguine, soit les centres provinciaux et les 81 banques du sang créées au sein d'hôpitaux de district;

b) En réduisant la prévalence du VIH dans le sang collecté qui est passée de 25 % dans les années 90 à 5 % en 2004;

c) En prévoyant le dépistage obligatoire en laboratoire du VIH, de l'hépatite B et de la syphilis;

d) En augmentant sensiblement la proportion de donneurs de sang volontaires, non rémunérés.

Amélioration de l'état de santé des personnes séropositives symptomatiques: Améliorer la qualité de vie des personnes contaminées par le VIH/sida en encourageant une certaine hygiène de vie, une bonne nutrition, la prévention des infections opportunistes et en incitant la population à renoncer aux comportements à haut risque.

Promotion d'une hygiène de vie et prévention des infections opportunistes parmi la population séropositive: Fournir d'ici à 2005 des soins, un soutien et un traitement appropriés aux personnes contaminées par le VIH/sida ou atteintes de tuberculose, de MST et autres infections opportunistes.

Quarante-deux centres du secteur public et du secteur privé, dont le personnel a été spécialement formé à cet effet, dispensent des traitements antirétroviraux (TAR), c'est dire que plusieurs districts sont équipés, ainsi que les 9 hôpitaux de province et les 2 sites pilotes initiaux.

Les services de TAR se sont mis en place progressivement et actuellement la phase 3 est en cours d'exécution: le nombre de centres de TAR devrait atteindre la cinquantaine.

En 2001, il existait 46 sites; à la mi-2003, 101 sites étaient opérationnels et 176 devraient l'être d'ici avril 2004, ce qui veut dire que 386 000 personnes se sont rendues dans un site de dépistage et de consultation volontaire entre octobre 1999 et mai 2003; plus de 266 000 d'entre elles ont subi un dépistage. Le taux global de prévalence du VIH chez les personnes testées était de 34 %.

Pour améliorer la qualité de vie des personnes contaminées par le VIH/sida, le Gouvernement encourage une hygiène de vie, une bonne nutrition, la prévention des infections opportunistes et le renoncement aux comportements à haut risque.

Programmes de prise en compte du VIH/sida dans le milieu de travail: Les rôles que différents acteurs sont susceptibles de jouer dans la lutte contre le VIH/sida ont été définis. Il reste aux différents acteurs comme les pouvoirs publics et les partenaires de coopération, les ONG, les groupes religieux et le milieu des affaires à traduire les interventions de grande envergure requises en activités concrètes en fonction de leurs domaines de compétence et de leurs mandats respectifs. Tous les acteurs sont encouragés à intégrer le VIH/sida dans les efforts de développement, à court comme à long terme.

Réseau d'information sur le VIH/sida et système de suivi: Améliorer la gestion de l'information sur le VIH/sida et la prise de décisions en développant des bases de données bien coordonnées d'ici à 2005.

Coordination: Veiller à ce que la coordination des interventions plurisectorielles aux niveaux national, provincial et de district soit impartiale, transparente et efficace.

Le NAC a joué un rôle de chef de file dans quatre domaines: 1) la planification et la conception stratégiques au niveau national; 2) le soutien technique et logistique à un large éventail d'acteurs; 3) le suivi de l'épidémie et du déroulement des programmes; et 4) la mobilisation des ressources.

Gestion et institutions: Le Gouvernement, par le biais du NAC, a coordonné et soutenu l'élaboration de différentes directives/documents de politique générale, outils de suivi et d'évaluation, la mise au point de plans stratégiques de données de surveillance sentinelle, l'élaboration d'un projet de loi sur le NAC, de propositions du Fonds mondial, d'un plan de travail et d'un budget pour la lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, des initiatives plurisectorielles, etc. Ces travaux se sont traduits par les documents suivants:

- Projet de politique en matière de VIH/sida;

- Manuel de l'animateur pour la planification de mesures plurisectorielles intégrant la distinction homme-femme, propres à répondre aux initiatives prises en matière de VIH/sida;
- Manuel de l'animateur de programmes prenant en compte le VIH/sida dans le milieu du travail;
- Manuel de l'animateur pour l'intégration des sexospécificités dans les programmes de lutte contre le VIH/sida;
- Directives nationales en matière de gestion et de soins (VIH/sida);
- Journée mondiale du sida – module d'action.

34. Indiquer quelles mesures ont récemment été prises par l'État partie pour assurer une alimentation de base à la population et faire état des progrès accomplis dans l'approvisionnement des communautés rurales en eau potable.

En Zambie, une forte proportion de ménages tant ruraux qu'urbains sont vulnérables à l'insécurité alimentaire. L'insécurité alimentaire à la fois chronique et transitoire est en effet répandue. Les ménages ruraux sont tributaires de l'agriculture pour exercer leur droit à la nourriture, alors que les aléas de la production agricole comptent parmi les causes premières de l'insécurité alimentaire. L'insuffisance de la capacité de production agricole, le manque de diversification des sources de revenus et des conditions climatiques défavorables sont donc les principales raisons de l'insécurité alimentaire dont souffrent les ménages ruraux. Les ménages urbains quant à eux dépendent d'un salaire ou du revenu d'un travail indépendant et comme ils achètent ce dont ils ont besoin, ils sont plus vulnérables à l'insuffisance du revenu et à l'augmentation des prix des denrées alimentaires et autres produits de première nécessité, comme les combustibles et le logement. L'insécurité alimentaire se répercute sur la consommation et le statut nutritionnel. Ces dernières années, la malnutrition s'est accrue dans les villes.

Au niveau des ménages, la production alimentaire a aussi souffert de la pénurie de main-d'œuvre engendrée par l'épidémie de VIH/sida qui touche le groupe d'âge le plus productif. Des technologies inappropriées, surtout dans les ménages dirigés par une femme, entrent aussi en ligne de compte. Les lourdes pertes après récolte dues à de mauvaises pratiques de conservation, de traitement et de stockage aggravent encore la situation. Des marchés limités nuisent aussi à l'offre de vivres et à l'accessibilité aux denrées, la majorité des ménages ruraux épuisant leurs stocks de vivres avant la récolte suivante.

La prise en charge nutritionnelle, c'est-à-dire l'ensemble des mesures et comportements qui font que les denrées et ressources disponibles contribuent à une bonne santé et un bon état nutritionnel, constitue l'un des facteurs importants qui peuvent influencer sur la santé et l'état nutritionnel d'un individu. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont mis en place des mesures d'intervention en cas d'urgence comme le Programme contre la malnutrition et l'Unité de gestion et d'atténuation des catastrophes pour amoindrir l'impact des situations d'urgence alimentaire et des épidémies. L'action des organisations internationales et des ONG complète les efforts du Gouvernement à ce niveau.

Les efforts déployés par le Gouvernement pour faciliter l'alimentation des collectivités se traduisent par un financement régulier des institutions et parfois des écoles et des prisons: les pouvoirs publics encouragent la création d'unités de production et d'exploitations agricoles.

Le Ministère de la santé joue un rôle important dans l'amélioration de la nutrition. De nombreux programmes de nutrition sont mis en œuvre directement par le Ministère ou par son intermédiaire, dont des activités dans le domaine des soins de santé primaire comme les vaccinations, le suivi et la promotion de la croissance, la complémentation en micronutriments, le contrôle de la fortification du sucre et de l'iodisation du sel, l'allaitement maternel, l'alimentation complémentaire et supplémentaire. Des organes officiels agissent aussi pour le compte du Ministère de la santé, dont la Commission nationale pour l'alimentation et la nutrition (NFNC).

La NFNC, créée par une loi adoptée en 1967, est chargée de promouvoir des activités dans le domaine de l'alimentation et de la nutrition et de conseiller le Gouvernement en conséquence. Dans le cadre de ce mandat, elle a entrepris depuis sa création diverses activités visant à améliorer l'état nutritionnel de la population, avec plus ou moins de succès. Le Gouvernement, par le truchement du Ministère de la santé, a mis au point une politique nationale de l'alimentation et de la nutrition qui a été depuis soumise au Conseil des ministres pour approbation.

Le Ministère de l'agriculture et des coopératives est l'un des ministères clefs directement responsables de l'amélioration de l'alimentation et de la nutrition. Il veille à la production alimentaire et, dans une certaine mesure, à l'utilisation, au stockage et à la conservation des vivres. Au fil des ans, des efforts ont été faits, avec un certain succès, pour prendre en compte la nutrition dans les programmes de développement agricole. Ces activités ont été mises en œuvre principalement par l'intermédiaire du département des femmes et de la jeunesse et du département de la recherche sur les systèmes de production agricole. Il reste que l'incorporation de la nutrition dans les grands objectifs du secteur agricole est encore loin d'être réalisée.

Le Ministère du développement communautaire et des services sociaux est chargé pour sa part de la protection sociale en général, y compris de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des groupes vulnérables, c'est-à-dire des personnes âgées, des personnes handicapées, des malades chroniques, des personnes déplacées/réfugiées/victimes de catastrophes, des orphelins/enfants des rues et nourrissons, des jeunes enfants et des femmes en âge de procréer et des ménages monoparentaux/dirigés par une femme.

Il gère aussi un programme d'assistance publique (PWAS) grâce auquel une aide financière ou matérielle est fournie aux personnes dans le besoin. Le Ministère du développement communautaire et des services sociaux est aussi à l'origine de programmes de travaux d'intérêt général dans le cadre desquels des communautés/des individus exécutent des travaux d'intérêt communautaire en échange de nourriture.

Le Ministère du commerce et de l'industrie joue un rôle dans l'importation de denrées alimentaires, mais il devrait nouer des liens plus étroits avec le Ministère de la santé, le Laboratoire de l'alimentation et des drogues, le Bureau des normes et la NFNC pour veiller à ce que toutes les denrées importées répondent aux normes nutritionnelles et aux règlements applicables en matière de sécurité.

Le Ministère de l'administration locale et du logement est chargé quant à lui d'assurer des services sociaux essentiels dans des domaines tels que le logement, la santé, l'éducation, l'eau et l'assainissement. Ces services ont de grosses répercussions sur la santé et l'état nutritionnel. Or le bilan de l'action du Ministère, principalement en ce qui concerne l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement, n'est pas satisfaisant. Qui plus est, son service d'inspection de la santé publique laisse particulièrement à désirer dans les domaines de l'inspection alimentaire et de l'assainissement de l'environnement.

Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est chargé de veiller à une utilisation efficace et durable des ressources naturelles pour éviter la dégradation de l'environnement, nuisible à l'intégrité à long terme des disponibilités alimentaires et, partant, à l'état nutritionnel.

C'est au Ministère des sports et du développement des jeunes et des enfants qu'a été confiée l'exécution du Plan national d'action pour les enfants, dressé en 1993 suite au Sommet mondial pour les enfants de 1990.

L'Unité de gestion et d'atténuation des catastrophes (DMMU), qui relève du Cabinet du Vice-Président, a été créée pour assurer l'efficacité des systèmes de réaction en cas de catastrophe, notamment la distribution de vivres. Mais la distribution de vivres s'est axée sur la fourniture de céréales sans tenir compte des besoins nutritionnels des bénéficiaires.

De nombreuses organisations non gouvernementales se sont investies dans le secteur de l'alimentation et de la nutrition. Le PAM, l'Organisation internationale de perspective mondiale et la Fédération luthérienne mondiale comptent parmi les principales ONG qui travaillent ainsi dans la distribution de vivres de secours et la sécurité alimentaire au profit des groupes vulnérables. Apparemment il manque de mécanismes de coordination efficaces entre ces ONG et la NFNC en matière de nutrition.

L'ONU, les systèmes bilatéraux et multilatéraux sont parmi les nombreuses institutions qui œuvrent en faveur de la nutrition en menant des opérations de mobilisation et de distribution des secours alimentaires, de production alimentaire, de soins de santé de base, d'éducation à la santé et à la nutrition.

Eau et assainissement

En général l'accès à une eau salubre et à l'assainissement laisse à désirer en Zambie. Les difficultés d'accès à une eau salubre en quantité et qualité suffisantes et la précarité de la situation sanitaire contribuent à des flambées de maladies d'origine aquatique et autres maladies diarrhéiques en lien étroit avec la malnutrition. Près de 55 % des ménages vivent à proximité d'un cours d'eau; 17 % sont équipés de cabinets d'aisance à chasse d'eau, environ 54 % de latrines à fosse et les 29 % restants ne disposent d'aucune installation sanitaire.

- Planification et développement appropriés de systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement;
- Utilisation de techniques appropriées;

- Évacuation convenable des déchets (solides, ménagers, industriels et humains en particulier);
- Élaboration de mesures de suivi et de surveillance de l'approvisionnement en eau;
- Lutte contre la reproduction des moustiques et autres vecteurs;
- Élaboration et lancement de programmes de formation, participation communautaire et éducation sanitaire.

Les questions et soucis de santé environnementale en Zambie touchent plusieurs secteurs et intéressent différentes institutions gouvernementales, organisations privées et paraétatiques aux valeurs et aux perspectives distinctes.

Le Ministère de la santé est l'un des principaux acteurs de la formulation, de la planification et de la coordination des politiques en matière de santé environnementale. Le Conseil central de la santé est chargé de mettre en œuvre les politiques de santé environnementale en soutenant collectivement le personnel de santé environnementale des centres de santé des provinces et des districts et leurs conseils de gestion respectifs.

Le Ministère de la santé et le Conseil central de la santé, par le biais du Comité national de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'éducation sanitaire (N-WASHE), a encouragé la création de comités similaires au niveau des districts (D-WASHE) et des villages (V-WASHE) de façon que les questions de santé environnementale soient traitées comme il faut. Ces questions s'entendent notamment de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement, de l'éducation à l'hygiène, des méthodes de participation à l'amélioration de l'hygiène et de l'environnement (PHAST) et d'exploitation et d'entretien au niveau du village (VLOM) dont la plupart des programmes de santé environnementale tiennent maintenant compte.

Le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles veille à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles. Par le truchement du Conseil pour l'environnement de Zambie, il s'occupe des questions qui touchent à l'eau, à l'air, aux ordures, au bruit, aux rayonnements ionisants, ainsi que des études d'évaluation de l'impact sur l'environnement comme le veut la loi sur la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution, chapitre 204. Le Ministère a publié son plan national d'action pour l'environnement en décembre 1994. Ce plan et la politique de l'environnement proposée fourniront le cadre de la collaboration et de la coordination des activités menées dans le domaine de la santé environnementale, en particulier avec le Ministère de la santé.

Le Ministère de l'administration locale et du logement est chargé de conduire le processus de décentralisation, c'est-à-dire de remettre aux autorités locales les pouvoirs de gestion et d'administration exercés jusque-là par les ministères centraux. Les 72 autorités locales sont d'une importance et d'une efficacité variables.

Le Ministère de l'énergie et de la mise en valeur des ressources en eau, par l'intermédiaire du département des ressources en eau, administre la loi n° 28 sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement de 1997 qui portait création du Conseil national de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (NWASCO). Le Conseil a pour mandat de contrôler la création

par les autorités locales de services/entreprises d'approvisionnement en eau et d'assainissement et la gestion des services remis par le département des ressources en eau.

Le Ministère des travaux et de l'approvisionnement, le Ministère du travail et de la sécurité sociale (l'inspection du travail), le Ministère du développement communautaire et des services sociaux, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche (services vétérinaires), les Ministères de l'éducation, des finances et du développement économique ont aussi pris part aux interventions en faveur de la santé environnementale.

Plusieurs commissions interministérielles œuvrent aussi dans ce domaine, dont l'Unité de coordination des projets et son secrétariat, l'Unité de soutien des réformes, les équipes de formation et de coordination en matière d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'éducation sanitaire à l'échelon national (WASHE). Le Ministère de la santé/Conseil central de la santé siège de droit dans plus d'une trentaine de commissions permanentes nationales qui s'occupent de toutes sortes de questions touchant la santé environnementale.

Plusieurs programmes traitent de la protection sociale des orphelins en général, par exemple:

- Le Gouvernement a créé un comité national directeur pour les enfants orphelins et vulnérables, organe consultatif auprès du Gouvernement pour tout ce qui touche à ces enfants, dont les membres sont issus de différents secteurs;
- Le Gouvernement a créé un conseil national du sida dont une antenne s'occupe plus précisément des enfants orphelins et vulnérables;
- Le Gouvernement a mis en place un plan d'assistance publique qui aide les orphelins à accéder à l'éducation et aux soins de santé et à se procurer des vivres et des vêtements. Bien que le programme ne soit pas spécifiquement ciblé sur les enfants devenus orphelins à cause du VIH/sida, mais vise les orphelins de façon plus générale, il prête particulièrement attention aux premiers. Dans un passé récent, les ressources dont disposait ce programme ont été revues à la hausse et l'accent est mis désormais davantage sur les enfants ayant perdu leurs parents pour quelque raison que ce soit.

28. Énumérer les mesures prises pour créer les institutions d'accueil des mineurs délinquants dont l'État partie reconnaît manquer au paragraphe 184 du rapport.

- Création de maisons de correction et de foyers de probation, par exemple, à Mazabuka, la Nakambala Approved School, et à Ndola, l'école Nsakwe.
- Création de postes de police pilotes spécialisés dans la justice pour jeunes délinquants, par exemple les postes de police de Matero, de Kabwata et le poste central.
- Création du Forum Justice pour mineurs qui anime le programme d'activités pour jeunes délinquants.

29. Donner des renseignements détaillés sur l'ampleur et la nature de la violence dans la famille dans l'État partie ainsi que sur les mesures prises pour s'attaquer à ce problème.

Droit à un niveau de vie suffisant (art. 11)

30. Le Comité souhaite recevoir des informations sur les résultats qu'a permis d'obtenir le Programme d'investissement dans le secteur agricole mentionné au paragraphe 192 du rapport ainsi que sur les mesures concrètes prises pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 197 du rapport.

A. Résultats obtenus au titre du Programme d'investissement dans le secteur agricole (PISA)

On peut classer comme suit les principaux domaines où une action a été engagée au titre du Programme d'investissement dans le secteur agricole en vue de l'instauration d'un niveau de vie suffisant:

1. Vulgarisation et information agricoles;
2. Recherche agricole – recherche sur les sols et les cultures;
3. Production et distribution de semences;
4. Fonds d'investissement rural;
5. Initiative pour la fertilité des sols et l'agriculture écologique;
6. Politique et planification.

1. Vulgarisation et information agricoles

Au cours de la mise en œuvre du Programme, des priorités ont été définies en matière de vulgarisation pour les principales zones agroécologiques et pour chaque grande catégorie de cultivateurs. Il s'agissait de déterminer les types de cultures et/ou de bétail, ainsi que les technologies associées à promouvoir ou encourager en priorité. Le nombre de cultivateurs qui ont adopté des semences améliorées, l'un des principaux facteurs d'augmentation de la production, est passé de 1 236 par an en 1996 à plus de 6 000 par an en 2001. Les récoltes ont fluctué au gré des aléas climatiques, mais les superficies cultivées ont légèrement progressé, de 1 160 ha en 2000 contre 959 ha en 1996. Si les superficies consacrées au maïs ont diminué, passant d'environ 675 000 ha en 1996 à 588 000 ha en 1999, celles consacrées à des cultures comme le coton sont passées de 66 000 ha en 1996 à 105 612 ha en 1999, avec pour corollaire une augmentation de la production de plus de 100 000 tonnes.

2. Recherche agricole – recherche sur les sols et les cultures

L'Agence de recherche sur les sols et les cultures (SCRB) a contribué à l'augmentation de la productivité et à la diversification des cultures en mettant au point 34 nouvelles variétés qui ont été multipliées et vendues aux cultivateurs par le secteur privé. L'Agence a mis au point des techniques d'irrigation appropriées très fiables et performantes, comme des pompes à pédale

et des dispositifs artisanaux de goutte à goutte par godets. Elle a aussi mis au point d'autres techniques comme le scarificateur Magoye qui contribue à la conservation des sols, des inoculums pour semences de légumineuses et, s'agissant de l'agrosylviculture, des espèces propres à améliorer la fertilité des sols. Elle a aussi procédé à un certain nombre de démonstrations en exploitation et en station sur des techniques de protection des sols, des cultures et des plantes adaptables. L'implication du secteur privé dans la recherche s'est concrétisée par la création du Golden Valley Agricultural Research Trust (GART) et du Cotton Development Trust (CDT).

3. Production et distribution de semences

Le Gouvernement, avec la coopération de partenaires divers (donateurs et ONG), a permis à 43 250 petits exploitants de zones rurales de développer leur capacité de production et de commercialisation de semences de variétés améliorées.

Les programmes de multiplication de semences ont accru l'offre de semences. La décentralisation des services de contrôle de la qualité des semences et la classification des semences de qualité déclarée qui régleme la production des semences parmi les petits producteurs ont contribué à renforcer ces programmes. Le nombre de laboratoires d'essai des semences est passé de un à cinq grâce à l'homologation de laboratoires privés et à la création d'antennes de laboratoires d'essai des semences. Le nombre d'inspecteurs de semences agréés est passé de zéro en 1995 à 50 en 2001. La fourniture de semences améliorées aux petits producteurs qui avait augmenté de 1 % en 1996 a progressé de près de 5 % en 2001. Les producteurs de semences sont parvenus à vendre la majeure partie de leur production et ont réalisé des bénéfices supérieurs à 2 millions de kwacha pour une superficie cultivée de 0,25 ha. La production de semences est devenue l'une des principales sources de revenus des petits producteurs des zones rurales. Les bénéfices réalisés ont contribué à renforcer l'esprit d'entreprise et, partant, l'approvisionnement durable en semences des zones rurales.

L'élaboration de la politique nationale en matière de semences et la classification des semences de qualité déclarée sont allées dans le sens d'un renforcement de l'approvisionnement en semences des petits producteurs des zones rurales. De façon générale, ces deux axes d'action ont favorisé la croissance du secteur des semences.

4. Fonds d'investissement rural

Au titre du PISA, ce sous-programme a financé 1 756 projets. Le tableau ci-dessous indique le type, le nombre et le coût des projets entrepris.

**Tableau – Type et nombre de projets financés
par le Fonds d’investissement rural**

Type de projet	Nombre de projets
Barrages	123
Irrigation/rigoles/canaux	
Forages/puits	139
Halles/entrepôts	673
Cuves pour bains antiparasites	278
Étangs d’élevage	74
Ponts et chaussées	69
Abris pour bétail	341
Reboisement	52
Frais divers	7
Total	*

* Les frais divers comprennent les évaluations de projets, les examens de projets, la surveillance technique, la sensibilisation des communautés et le lancement de projets.

On peut également mettre au compte du sous-programme:

- L’amélioration de la qualité de vie grâce à l’alimentation en eau salubre qui réduit les maladies tout en offrant des possibilités de production de fruits et légumes et de pisciculture qui, à leur tour, améliorent le régime alimentaire;
- L’amélioration de la qualité de vie grâce à l’augmentation du revenu monétaire suite à la construction et à l’aménagement de halles et d’entrepôts, de routes et de ponts, ainsi qu’à la valorisation de la pisciculture et de l’horticulture;
- La responsabilisation des communautés est l’atout majeur le plus souvent cité parmi les avantages tirés des projets qui jouissent du soutien du Fonds d’investissement. Elle se manifeste sous une double forme: une meilleure organisation communautaire et l’acquisition de compétences techniques pour des travaux de construction et de réparation relativement simples;
- L’apport de bon gré par la majorité des groupes de producteurs du quart du financement de contrepartie, parce que cette démarche a suscité entre autres choses chez les producteurs le sentiment d’être parties prenantes aux projets et qu’elle a pris la forme d’un travail partagé, de nombreuses personnes y ayant participé dans le souci d’alléger la charge.

5. Initiative pour la fertilité des sols et l'agriculture écologique

Plus de 1 200 agents de vulgarisation de première ligne ont suivi une formation aux techniques applicables aux initiatives pour la fertilité des sols et l'agriculture écologique avant de former à leur tour plus de 40 000 petits agriculteurs. Plus de 2 500 parcelles de démonstration ont été aménagées sur l'ensemble du territoire pour encourager l'adoption de ces techniques.

Ce sont environ 90 000 agriculteurs qui ont adopté ces techniques entre 1999 et 2001, avec pour résultat que, depuis 1981, le rendement du maïs est passé de 16 sacs de 90 kg par hectare à 26,5 sacs de 90 kg par hectare dans la région agroécologique II. Dans la région III, on a constaté qu'un petit agriculteur pouvait assurer sa sécurité alimentaire en utilisant simplement du chanvre crotalaire et obtenir un excédent en utilisant des engrais inorganiques comme fumure de base, associés à du chanvre crotalaire comme fumure de couverture. Dans les exploitations des petits agriculteurs de la région II, l'épandage localisé de chaux associé à une faible quantité d'engrais inorganiques accroît la production de maïs et de coton bien plus que le seul épandage d'engrais inorganiques.

6. Politique et planification

Dans le cadre du PISA, on a commencé à mettre au point un système d'information sur la gestion pour améliorer la circulation de l'information entre les niveaux exécution et gestion. Pour accroître la participation des parties intéressées au développement agricole, le processus de budgétisation a été décentralisé jusqu'au niveau du district.

De plus, diverses enquêtes et études ont été menées au cours de la période 1996-2001. Le Ministère a utilisé les données recueillies pour tenir à jour un bulletin annuel de statistiques agricoles qui fournit des statistiques vitales.

B. PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT DE STRATÉGIE DE RÉDUCTION DE LA PAUVRETÉ POUR RELEVER LE NIVEAU DE VIE DE LA POPULATION QUI VIT DANS LA MISÈRE

Au titre du document de stratégie de réduction de la pauvreté, le Ministère de l'agriculture et des coopératives a mis en œuvre un certain nombre de programmes visant à relever le niveau de vie de la population qui vit dans la misère. Ces programmes touchent notamment à:

1. La traction animale;
2. La recherche agricole et la mise au point de technologies;
3. Le programme de recherche sur les sols et les cultures;
4. La lutte contre les maladies animales;
5. L'élevage;
6. Le programme de soutien aux facteurs de production agricole;

7. La production de semences;
8. Le programme de production laitière.

1. Traction animale

Pour parer à la pénurie de main-d'œuvre en période de labours et augmenter la superficie cultivée par ménage, le programme de traction animale s'est lancé dans l'acquisition de motoculteurs et d'ânes au titre du programme de réduction de la pauvreté. Deux groupes d'agriculteurs des districts de Monze, Chikuni et Sefula ont été retenus pour en bénéficier. Le programme est géré par le MicroBankers Trust (MBT). Celui-ci facilite le versement des sommes empruntées et assure le suivi des recouvrements par le programme de réduction de la pauvreté.

En 2003, 60 ânes, 25 motoculteurs et 80 bœufs ont été achetés, des activités de vulgarisation et de suivi étant menées dans le même temps.

2. Recherche agricole et mise au point de technologies

Le Ministère continue de s'employer à améliorer les méthodes de production et les variétés. Les fonds consacrés à ce poste sont gérés au niveau central par l'unité de recherche agricole de la station de recherche du Mont Makulu et attribués aux différentes stations de recherche du pays en fonction des expériences qui ont été approuvées.

3. Programme de recherche sur les sols et les cultures

Des crédits ont été ouverts au budget de 2002 pour améliorer l'approvisionnement en semences des petits agriculteurs et mettre à leur disposition de jeunes plants d'arbres avec lesquels aménager leurs parcelles.

4. Lutte contre les maladies animales

À la fin 2002, des crédits ont été ouverts en vue de la réhabilitation des cordons sanitaires dans les provinces de l'ouest et du nord-ouest.

5. Élevage

En 2002, des crédits de 200 millions de kwacha ont été affectés à la rédaction de manuels de vulgarisation sur l'élevage, à la formation à l'élevage de chèvres et de moutons, à la distribution de chèvres à des familles pauvres, à la dotation du Centre d'élevage de Batoka en chèvres laitières reproductrices et à la formation des éleveurs à la gestion laitière.

6. Programme de soutien aux facteurs de production agricole

Le programme de soutien aux facteurs de production agricole vise à venir en aide aux ménages vulnérables en leur fournissant des moyens de production agricole. En général, on entend par ménages vulnérables ceux qui ont à leur tête une femme ou un enfant. Des crédits ont été alloués au titre de ce programme en 2003.

Le programme de lutte contre la malnutrition a été sous-contraté pour gérer ce programme.

En 2003, toutes sortes de facteurs de production agricole ont été achetés et distribués aux 150 000 bénéficiaires, dont 130 000 pratiquent l'agriculture sans irrigation et 20 000 l'agriculture irriguée (hiver).

7. Production de semences

La production de semences de qualité demeure un problème. La sécurité alimentaire recherchée par une augmentation de la production agricole en est fortement tributaire. L'Institut de contrôle et de certification des semences a été chargé de surveiller les activités de production de semences: il doit donc procéder à des inspections pour garantir aux agriculteurs l'accès à des semences de qualité. Dans le but d'accroître la sécurité alimentaire des petits agriculteurs et de contribuer à la réduction de la pauvreté, des crédits ont été ouverts en 2002 pour soutenir les activités de production de semences dans plusieurs districts.

En 2003, 11 districts ont bénéficié d'un financement au titre de la production de semences. Une subvention a aussi été versée à la Fondation du Mont Makulu pour la production de semences, tandis que le reste des crédits a servi à financer les inspections et le contrôle des semences, les estimations de rendement et l'échantillonnage des semences par les inspecteurs.

8. Programme de production laitière

Ce programme a été conçu pour réduire la pauvreté moyennant des activités génératrices de revenus pour les petits agriculteurs de Lusaka, Kabwe, Ndola et Luanshya. Les crédits ouverts au titre de ce programme ont servi au suivi et à l'évaluation, à l'achat et à la distribution d'animaux laitiers croisés, à l'achat d'animaux reproducteurs laitiers, à la production et à la formation, à la rédaction de manuels et d'outils de vulgarisation laitière, à l'achat et à la distribution de citernes de stockage du lait, à des forages et à la mise en place de procédés de réticulation dans les centres laitiers. En outre, les agriculteurs du sud du pays ont suivi une formation à l'élevage laitier.

Droit à l'éducation (art. 13 et 14)

35. L'État partie entend-il retirer ses réserves à l'article 13, paragraphe 2 a), du Pacte concernant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, conformément aux Observations générales du Comité n° 11 (1999), sur les plans d'action pour l'enseignement primaire, et n° 13 (1999), sur le droit à l'éducation?

36. Énumérer les mesures concrètes prises par l'État partie pour libérer les jeunes filles des tâches ménagères afin de leur permettre d'aller à l'école.

37. Fournir des informations sur la proportion des crédits budgétaires alloués à l'enseignement primaire gratuit et à l'enseignement secondaire public au cours des cinq dernières années.

38. Le Comité souhaite recevoir de plus amples renseignements sur les projets susceptibles de générer des revenus dont il est question au paragraphe 220 du rapport.

39. Indiquer dans quelle mesure le programme de réforme de la fonction publique, évoqué au paragraphe 241 du rapport, a amélioré la situation des enseignants.

Droits culturels (art. 15)

40. Présenter les progrès accomplis dans l'élaboration d'une politique culturelle nationale (par. 249).

Une nouvelle politique nationale de la culture a été élaborée et lancée en octobre 2003. Elle a pour principal objectif d'encourager la préservation, le développement et la promotion de la culture pour un développement durable.
